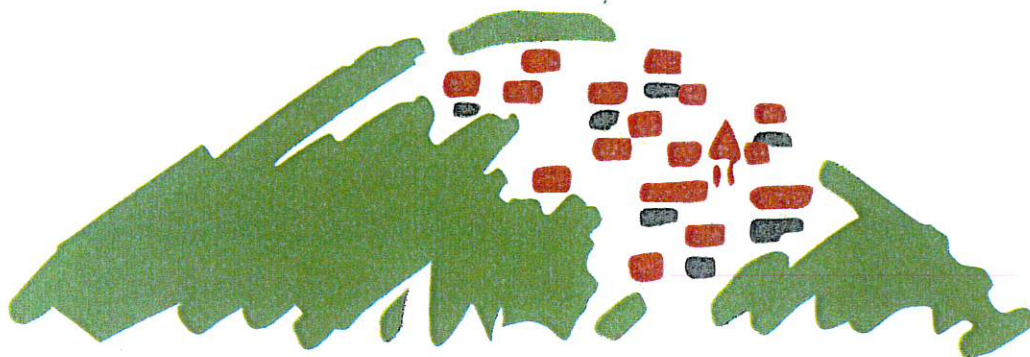


DOSSIER DE MARIAGE CIVIL



Saint-Jean-Bonnefonds

M/MME :

et

M/MME :

Partie réservée à l'Administration

Date et heure du mariage :

Date de dépôt du dossier :

Date de publication des bans :

Avis de publication :

OEC :

DOSSIER DE MARIAGE CIVIL

CONDITIONS GENERALES

- Le mariage doit être librement et valablement consenti. Nul ne peut imposer le mariage aux époux ou à l'un d'entre eux.
- Il ne doit pas exister d'empêchements à mariage : les futurs époux ne doivent pas être liés par des liens de parenté proche, sauf autorisation du Président de la République.
- Les futurs mariés doivent avoir 18 ans, sauf dispense accordée par le procureur de la République.
- Aucun des deux futurs époux ne doit être marié par ailleurs.

DATE DU MARIAGE :

L'heure et la date de la célébration sont fixées en accord avec le service état-civil, suivant les disponibilités et à la suite des mariages déjà programmés.

LIEU DU MARIAGE :

Le mariage est célébré dans la commune où l'un des futurs époux a :

- Soit son domicile ;
- Soit sa résidence établie par un mois d'habitation continue à la date de la publication des bans ;
- Soit le domicile de ses parents.

DEPOT DU DOSSIER :

Les deux futurs époux doivent obligatoirement être présents lors du dépôt du dossier. Les pièces du dossier doivent comporter les originaux et leurs photocopies réalisées par les futurs époux.

Le dossier doit être complet pour que soit fixée une date de mariage. En particulier, si l'officier d'état-civil requiert l'audition des futurs conjoints (notamment lorsque l'un d'eux est de nationalité étrangère), la date définitive du mariage ne sera fixée qu'à l'issue de cette audition.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

Service Accueil – Population -- Etat-civil
Mairie de Saint-Jean-Bonnefonds

Horaires d'ouverture :
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00

Tél. : 04-77-95-07-03
Fax : 04-77-95-13-55

PIECES A FOURNIR

Dans tous les cas, et pour chacun des futurs époux

Pièce d'identité

Présenter une pièce d'identité accompagnée de sa photocopie	<input checked="" type="checkbox"/> carte d'identité <input checked="" type="checkbox"/> passeport <input checked="" type="checkbox"/> titre de séjour
-------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Acte de naissance.

Copie intégrale datée de trois mois au jour du dépôt du dossier (ou six mois pour les actes étrangers). Si un évènement devait survenir entre le dépôt du dossier et la célébration du mariage, qui modifierait votre état-civil (adoption, changement de nom etc.), merci de nous en aviser.

<i>Lieu de naissance</i>	<i>Où retirer votre acte ?</i>
Si vous êtes né(e) en France métropolitaine	mairie du lieu de naissance
Si vous êtes né(e) en outre-mer	mairie du lieu de naissance ou Service d'état civil d'OutreMer, 27 rue Oudinot 75007 PARIS
Si vous êtes né(e) à l'étranger et êtes de nationalité française	Ministère des Affaires étrangères, service Central de l'état civil, 44941 NANTES cedex 09
Si vous êtes réfugié	« OFPRA » - 45, rue Robespierre - 94126 FONTENAY-SOUSBOIS

Justificatif de domicile

Produire un justificatif de domicile (le plus récent), pour chaque époux, accompagné de sa photocopie	<input checked="" type="checkbox"/> facture de gaz, électricité, téléphone fixe, eau, <input checked="" type="checkbox"/> quittance de loyer (ne sont pas acceptées les quittances établies par des particuliers) <input checked="" type="checkbox"/> taxe d'habitation <input checked="" type="checkbox"/> avis d'imposition <input checked="" type="checkbox"/> attestation de l'employeur ou de Pôle Emploi
Si vous vous mariez dans la commune de domicile de vos parents	<input checked="" type="checkbox"/> joindre un justificatif de domicile au nom de votre ou vos parent(s)
Si vous êtes hébergé chez un tiers	<input checked="" type="checkbox"/> attestation d'hébergement complétée par l'hébergeant <input checked="" type="checkbox"/> justificatif de domicile au nom de l'hébergeant <input checked="" type="checkbox"/> justificatif de domicile au nom de l'hébergé

Fiche de renseignements sur les témoins et photocopie de leur pièce d'identité

Fournir une photocopie de leur pièce d'identité, à jour du nom d'épouse des témoins (sinon joindre une copie du livret de famille)	<input checked="" type="checkbox"/> carte d'identité <input checked="" type="checkbox"/> passeport <input checked="" type="checkbox"/> permis de conduire <input checked="" type="checkbox"/> titre de séjour
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2 fiches de renseignements sur les futurs époux et sur la célébration du mariage. A

compléter et signer.

Attestations sur l'honneur jointes à ce dossier. A compléter et signer par chacun des futurs époux.

Si vous êtes concerné(e) par ces hypothèses

Contrat de mariage.

Si vous établissez un contrat de mariage, vous devez produire un certificat de votre notaire.

Enfants en commun.

Copie intégrale de l'acte de naissance, datée de moins de trois mois, des enfants communs du couple nés avant le mariage.

Mariage des mineurs.

Fournir la dispense du procureur de la République.

Personnes veuves.

Copie intégrale de l'acte de décès du précédent conjoint ou son acte de naissance avec la mention du décès.

Personnes divorcées ou dont la précédente union a été annulée.

Copie intégrale de l'acte de mariage ou de l'acte de naissance, portant mention du divorce ou de l'annulation.

Personnes sous curatelle ou tutelle.

Fournir une autorisation émanant des personnes (père et mère) ou autorités (conseil de famille, curateur, juge) appelés à consentir au mariage.

Militaires servant à titre étranger.

Autorisation du ministère de la défense pour contracter mariage pendant les 5 premières années de votre service actif.

Si l'un des deux époux ne comprend pas le français, présence d'un **interprète**, lors de la cérémonie de mariage (et éventuellement lors de l'audition des futurs époux).

Lorsque l'un des époux ou les 2 sont de nationalité étrangère.

Fournir les actes originaux et leur traduction par un traducteur assermenté auprès d'une cour d'appel, ou par les autorités consulaires françaises à l'étranger.

Dans certains cas, les actes originaux doivent être légalisés. Se renseigner au préalable auprès du service état-civil de la mairie.

Acte de naissance, délivré moins de 6 mois avant la date de célébration	A demander soit à la commune du lieu de naissance, soit, dans certains cas, au Consulat en France
Certificat de coutume, reproduisant les dispositions de la loi étrangère relatives au mariage	Délivré par le consulat
Certificat de célibat, daté de moins de six mois	Délivré par le consulat

L'audition commune des futurs époux.

Elle peut être demandée par l'officier d'état civil, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est pas nécessaire. Celui-ci peut également, s'il l'estime nécessaire, demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

RENSEIGNEMENTS SUR LA CELEBRATION DU MARIAGE

Contrat de mariage	Oui ¹	Non ¹
Nom du notaire :.....		
Adresse du notaire :.....		

Enfants en commun	Oui ¹	Non ¹
Nom-Prénom.....né(e) leà.....		
Nom-Prénom.....né(e) leà.....		
Nom-Prénom.....né(e) leà.....		

Publication dans la presse locale (gratuite) :	
Oui ¹	Non ¹

Veillez indiquer l'adresse future du domicile conjugal :
.....

¹ Rayer les mentions inutiles

RENSEIGNEMENTS SUR LES FUTURS EPOUX

L'ordre dans lequel vous complétez ce document détermine l'ordre dans lequel chacun des deux époux apparaîtra dans l'acte de mariage et dans le livret de famille.

ÉPOUSE/ÉPOUX²

NOM _____
Prénoms _____
Date de naissance _____
Lieu de naissance _____
Nationalité _____
Profession _____
Adresse _____

Téléphone _____
Situation actuelle : Célibataire/PACsé(E)/Divorcé(e)/Veuf(ve)
Si divorcé(e), nom et prénoms de l'ex-conjoint : _____

ÉPOUSE/ÉPOUX²

NOM _____
Prénoms _____
Date de naissance _____
Lieu de naissance _____
Nationalité _____
Profession _____
Adresse _____

Téléphone _____
Situation actuelle : Célibataire/PACsé(E)/Divorcé(e)/Veuf(ve)
Si divorcé(e), nom et prénoms de l'ex-conjoint : _____

Père

NOM _____
Prénoms _____
Décédé : OUI NON
Profession _____
Adresse _____

Père

NOM _____
Prénoms _____
Décédé : OUI NON
Profession _____
Adresse _____

Mère

NOM _____
Prénoms _____
Décédée : OUI NON
Profession _____
Adresse _____

Mère

NOM _____
Prénoms _____
Décédée : OUI NON
Profession _____
Adresse _____

Les futur(e)s époux / épouses certifient l'exactitude des renseignements portés sur cette fiche.

Date : _____

Signature des futur(e)s époux / épouses

Article 441-7 du code pénal :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié »

² Rayer la mention inutile

ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR

A compléter par chacun des deux époux

Je soussigné(e).....
Né(e) le..... à

Atteste sur l'honneur

avoir mon domicile à.....
.....
depuis le

avoir ma résidence à.....
.....
depuis le

qu'aucun jugement de séparation de corps n'a été prononcé contre moi lors d'une précédente union,

Signature

Je soussigné(e).....
Né(e) le..... à

Atteste sur l'honneur

avoir mon domicile à.....
.....
depuis le

avoir ma résidence à.....
.....
depuis le

qu'aucun jugement de séparation de corps n'a été prononcé contre moi lors d'une précédente union,

Signature

Article 441-7 du code pénal : « est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1. D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2. De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère
3. De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

ATTESTATION D'HEBERGEMENT

A compléter par l'hébergeant, en cas d'hébergement chez un tiers.

Joindre un justificatif de domicile au nom de l'hébergeant et un justificatif de domicile au nom de l'hébergé.

Je soussigné(e).....

Atteste que Monsieur – Madame² :

Est domicilié(e) chez moi à l'adresse :

.....

Depuis le :

Fait à le

Signature

ATTESTATION D'HEBERGEMENT

A compléter par l'hébergeant, en cas d'hébergement chez un tiers.

Joindre un justificatif de domicile au nom de l'hébergeant et un justificatif de domicile au nom de l'hébergé.

Je soussigné(e).....

Atteste que Monsieur – Madame³ :

Est domicilié(e) chez moi à l'adresse :

.....

Depuis le :

Fait à le

Signature

² Rayer la mention inutile

³ Rayer la mention inutile

LISTE DES TMOINS

Les témoins doivent être au minimum deux, et au maximum quatre.

Ils doivent avoir **plus de 18 ans** au jour de la célébration du mariage.

Ce document doit être complété et remis avec les copies des pièces d'identité des témoins (si la pièce d'identité ne fait pas apparaître le nom d'épouse, joindre une photocopie du livret de famille).

1^{er} témoin	2^{ème} témoin
Nom : Nom d'épouse : Prénoms : Date de naissance : Profession : Adresse : Tél. : Lien de parenté avec les futurs époux :	Nom : Nom d'épouse : Prénoms : Date de naissance : Profession : Adresse : Tél. : Lien de parenté avec les futurs époux :

3^{ème} témoin	4^{ème} témoin
Nom : Nom d'épouse : Prénoms : Date de naissance : Profession : Adresse : Tél. : Lien de parenté avec les futurs époux :	Nom : Nom d'épouse : Prénoms : Date de naissance : Profession : Adresse : Tél. : Lien de parenté avec les futurs époux :

INFORMATIONS SUR LES CONTRATS DE MARIAGE

LE CHOIX DU RÉGIME MATRIMONIAL

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

1. Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux. Chaque époux administre ses biens propres et en dispose librement.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

2. Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux, il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

3. Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

4. Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

5. Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte chèques postal, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaires dues aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

Filiation

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180^e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

Logement des époux

Les époux sont co-titulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

Régime fiscal

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière. Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou à son domicile à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

Droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt,

sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes. En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nuspropriétaires ou par le conjoint lui-même. En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient co-titulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

INFORMATIONS SUR LES CONTRATS DE MARIAGE

LE CHOIX DU RÉGIME MATRIMONIAL

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

1. Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux. Chaque époux administre ses biens propres et en dispose librement.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

2. Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux, il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

3. Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

4. Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

5. Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte chèques postal, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaires dues aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

Filiation

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180^e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

Adoption

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de

choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté. Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Logement des époux

Les époux sont co-titulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

Régime fiscal

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière. Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou à son domicile à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

Droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt,

sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes. En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nuspropriétaires ou par le conjoint lui-même. En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient co-titulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

QUELQUES ADRESSES UTILES

Sites internet

www.mariage.gouv.fr

www.vosdroits.service-public.fr

DEROULEMENT DE LA CEREMONIE

La célébration du mariage est publique et à ce titre, les portes de la salle des mariages doivent rester ouvertes tout au long de la cérémonie.

Le mariage est célébré par l'officier d'état-civil, qui peut être le maire, un adjoint au maire ou encore un conseiller municipal délégué.

Déroulement de la cérémonie en quelques étapes :

1. Les futurs époux et leurs convives sont accueillis dans la salle des mariages par l'officier d'état-civil et l'agent du service état-civil.
2. L'officier d'état-civil interpelle les futurs époux sur le régime matrimonial choisi.
3. Il donne lecture des articles 212, 213, 214 (1^{er} alinéa), 215 (1^{er} alinéa), et 371-1 du code civil :

Article 212 : Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Article 213 : Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Article 214 : Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives. *Article 215* : Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

Article 371-1 : L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

4. Il recueille ensuite les consentements des futurs époux.
5. L'agent de l'état-civil procède à la lecture de l'acte de mariage.
6. L'acte de mariage est signé par les mariés puis par les témoins et l'officier d'état-civil.
7. S'il y a lieu, les époux échangent alors leurs alliances.
8. L'officier d'état-civil remet aux époux le livret de famille et le certificat de mariage.